



Convention sur la diversité biologique

Distr.
LIMITÉE

CBD/CP/MOP/10/L.9
9 décembre 2022

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT
QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE
CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES

Dixième réunion, deuxième partie
Montréal, Canada 7-19 décembre 2022
Point 9 de l'ordre du jour

**Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole (article 35) et évaluation finale du Plan
stratégique relatif au Protocole de Cartagena pour la période 2011-2020**

Projet de décision proposé par le responsable du groupe de travail II

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant l'objectif du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, comme défini à son article 1,

Rappelant également l'article 22 du Protocole sur le renforcement des capacités et l'article 28 du Protocole sur les mécanismes de financement et les ressources financières,

1. *Reconnaît* l'utilité du Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020¹ pour appuyer l'application du Protocole au niveau national ;

2. *Reconnaît également* que le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 doit contribuer à l'application et au respect des dispositions du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et prend acte de l'intérêt présenté par le Protocole, son plan de mise en œuvre et son plan d'action pour le renforcement des capacités pour atteindre les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique ;

3. *Se félicite* de la contribution du Groupe de liaison sur le Protocole de Cartagena et du Comité chargé du respect des obligations à la quatrième évaluation et examen du Protocole et à l'évaluation finale du Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020², et leur demande de continuer d'apporter une contribution à la cinquième évaluation et examen du Protocole et au processus d'évaluation concernant le suivi du Plan stratégique du Protocole de Cartagena, selon qu'il convient ;

¹ Annexe 1 à la décision BS-V/16.

² CBD/SBI/3/3, annexes I et II, respectivement.

A. Cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques

4. *Se félicite* des progrès accomplis dans la mise en place d'arrangements administratifs fonctionnels, en notant que presque toutes les Parties disposent d'un personnel permanent chargé de remplir des fonctions relatives à la prévention des risques biotechnologiques ;

5. *Prie* les Parties d'allouer les ressources nécessaires au bon fonctionnement de leurs institutions chargées de la prévention des risques biotechnologiques, étant donné leur rôle crucial dans l'application du Protocole ;

6. *Prie en outre* les Parties de mobiliser des ressources provenant de toutes les sources nationales et internationales disponibles, y compris la coopération internationale et le secteur privé, pour appuyer davantage le fonctionnement de leurs institutions chargées de la prévention des risques biotechnologiques ;

7. *Constate* avec profonde préoccupation qu'environ la moitié des Parties seulement ont pleinement mis en place les mesures juridiques, administratives et autres mesures requises pour s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole, et que des progrès limités ont été accomplis à cet égard depuis l'évaluation à mi-parcours du Plan stratégique³ ;

8. *Exhorte* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à mettre en place des mesures juridiques, administratives et autres mesures requises pour s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole, en particulier une législation sur la prévention des risques biotechnologiques, en tant que priorité, et reconnaît qu'un soutien supplémentaire doit être apporté dans ce domaine ;

9. *Encourage* les Parties à prendre en considération les peuples autochtones et les communautés locales, l'égalité des sexes, les femmes, les jeunes et une approche fondée sur les droits humains dans leurs cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques ;

B. Coordination et soutien

10. *Reconnaît* l'importance de la coordination entre les autorités compétentes et à différents niveaux, et de l'intégration de la prévention des risques biotechnologiques dans les instruments sectoriels et intersectoriels pertinents, y compris les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, afin d'avancer dans l'application du Protocole ;

11. *Se félicite* de l'appui fourni en matière de renforcement des capacités pour faciliter la mise en œuvre du Plan stratégique du Protocole de Cartagena, mais constate avec préoccupation le manque de progrès accomplis pour répondre aux besoins de renforcement des capacités dans la plupart des régions ;

12. *Souligne* le besoin constant de développer et renforcer les capacités des Parties à appliquer le Protocole, y compris à la lumière de l'évolution actuelle rapide des biotechnologies qui intéressent le Protocole de Cartagena, et reconnaît le rôle de facilitation que le plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole pour l'après-2020 peut avoir à cet égard ;

13. *Encourage* les Parties à coopérer dans le domaine du renforcement des capacités sur la prévention des risques biotechnologiques, notamment au niveau régional ;

14. *Constate* avec préoccupation qu'un plus petit nombre de Parties ont eu accès à des ressources financières additionnelles au-delà de leurs budgets nationaux, comparé à la troisième évaluation et examen du Protocole et à l'évaluation à mi-parcours du Plan stratégique ;

15. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements, les organismes donateurs et les initiatives de renforcement des capacités sur la prévention des risques biotechnologiques à mettre à disposition des ressources pour aider les Parties dans leurs efforts prodigués pour renforcer les capacités et

³ Voir la décision VIII/15.

*À mettre à jour selon la terminologie pertinente utilisée dans l'objectif Bbis du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

améliorer l'application du Protocole de Cartagena dans les domaines prioritaires suivants : élaboration et application des mesures juridiques, administratives et autres mesures requises pour appliquer le Protocole ; évaluation des risques et gestion des risques ; détection et identification des organismes vivants modifiés ; sensibilisation, éducation et participation du public ; considérations socioéconomiques ; responsabilité et réparation ; établissement des rapports nationaux ; transfert de technologie ;

C. Évaluation des risques et gestion des risques

16. *Se félicite* des progrès accomplis par les Parties dans la réalisation d'évaluations des risques au titre du Protocole et la publication de rapports de synthèse sur l'évaluation des risques à côté des décisions sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

17. *Se félicite également* des progrès accomplis par les Parties dans l'adoption de méthodes communes pour l'évaluation des risques, conformément à l'annexe III du Protocole de Cartagena, ainsi que pour la gestion des risques, et dans l'adoption ou l'utilisation de documents d'orientation facultatifs pour entreprendre les évaluations des risques ou évaluer les rapports de synthèse sur l'évaluation des risques transmis par les déclarants ;

18. *Reconnaît* le besoin de soutenir davantage l'évaluation des risques et la gestion des risques, notamment en renforçant les capacités en termes de ressources humaines et en facilitant l'accès à des ressources financières suffisantes, à des connaissances scientifiques et à une infrastructure technique adéquates ;

D. Organismes vivants modifiés ou caractéristiques qui peuvent avoir des effets défavorables

19. *Félicite* les nombreuses Parties qui ont mis en place des capacités pour détecter, identifier, évaluer et surveiller les organismes vivants modifiés ou les caractéristiques qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;

20. *Reconnaît* toutefois qu'un soutien supplémentaire doit être fourni pour renforcer les capacités en termes de ressources humaines et institutionnelles, en particulier au moyen d'une plus grande coopération internationale entre les Parties, afin d'identifier les organismes vivants modifiés ou les caractéristiques spécifiques qui sont susceptibles d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, conformément à l'article 16, et pour faciliter l'accès à une infrastructure technique adéquate afin de pouvoir identifier, évaluer et surveiller les organismes vivants modifiés ;

E. Responsabilité et réparation

21. *Constate* qu'un nombre limité de Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ont ratifié le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation ;

22. *Se félicite* des progrès accomplis par les Parties au Protocole additionnel en ce qui concerne l'adoption de mesures pour appliquer le Protocole additionnel, tout en *reconnaissant* le besoin de soutenir les Parties au Protocole additionnel qui rencontrent des difficultés à cet égard ;

23. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, d'entreprendre des activités pour soutenir les efforts déployés par les Parties en matière de ratification, et *invite* d'autres partenaires à entreprendre des activités de sensibilisation relatives au Protocole additionnel ;

F. Manipulation, transport, emballage et identification

24. *Constate avec satisfaction* que presque toutes les Parties ont assuré une formation des employés de laboratoire en matière de détection des organismes vivants modifiés, tout en *reconnaissant* qu'environ la moitié de ces Parties ont indiqué qu'une formation supplémentaire est requise ;

25. *Constate* que la plupart des Parties ont déclaré avoir un accès fiable à des laboratoires, mais *constate avec préoccupation* que d'autres Parties rencontrent encore des difficultés et qu'elles ont besoin d'aide à cet égard ;

G. Considérations socioéconomiques

26. *Constate* qu'environ la moitié des Parties ont mis en place des approches ou des exigences spécifiques qui indiquent comment les considérations socioéconomiques devraient être prises en compte dans les processus décisionnels concernant les organismes vivants modifiés ;

27. *Constate également* que davantage d'informations sur les méthodologies et les approches devraient être recueillies et partagées, et encourage les Parties à partager les recherches et les informations concernant les considérations socioéconomiques, afin d'aider les Parties qui le souhaitent à prendre en compte les considérations socioéconomiques, conformément à l'article 26 et à l'article 20 du Protocole ;

28. *Encourage* les Parties à favoriser la participation des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes, lorsqu'elles mènent des recherches sur les considérations socioéconomiques ;

H. Transit, utilisation en milieu confiné, mouvements transfrontières non intentionnels et mesures d'urgence

29. *Constate avec satisfaction* que trois quarts des Parties environ ont mis en place des mesures pour réglementer l'utilisation en milieu confiné des organismes vivants modifiés et les organismes vivants modifiés en transit ;

30. *Constate avec satisfaction également* que près des deux tiers des Parties disposent de capacités pour prendre des mesures adéquates en cas de mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés ;

31. *Encourage* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à adopter les mesures requises pour réglementer l'utilisation en milieu confiné d'organismes vivants modifiés et les organismes vivants modifiés en transit, ainsi que les mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés, et *reconnaît* l'importance d'aider les Parties à adopter ces mesures et à créer des capacités à cet égard ;

I. Partage d'informations

32. *Prend note* des tendances positives en matière de partage d'informations sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, notamment en ce qui concerne le nombre de données enregistrées et de références nationales publiées, ainsi que le nombre de visites du Centre ;

33. *Demande* aux Parties et encourage les autres utilisateurs à veiller à ce que les données demeurent à jour ;

34. *Se félicite* du fait que presque toutes les Parties aient désigné leur correspondant national du Protocole de Cartagena et leur correspondant national du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

35. *Prend note* des progrès accomplis par les Parties dans la désignation de leur point de contact pour la réception des notifications au titre de l'article 17 (mouvements transfrontières non intentionnels et mesures d'urgence) ;

36. *Exhorte* les Parties qui ne l'ont pas encore fait totalement à mettre toutes les informations requises à la disposition du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, et à faire en sorte que leurs données fournies soient à jour, en mettant l'accent en particulier sur les informations concernant : a) les lois, les réglementations et les lignes directrices nationales ; b) les résumés des évaluations des risques ; c) les décisions finales concernant l'importation ou la libération d'organismes vivants modifiés ; d) les correspondants nationaux, les points de contact nationaux et les autorités nationales compétentes ; e) des informations sur les accords ou les arrangements bilatéraux, régionaux ou

multilatéraux conclus par les Parties ; f) des informations concernant les mouvements transfrontières illicites d'organismes vivants modifiés ;

37. *Prie* la Secrétaire exécutive de veiller à ce qu'un soutien adéquat soit fourni au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, pour qu'il puisse remplir pleinement ses fonctions et réaliser son potentiel ;

J. Respect des obligations et examen

38. *Prend note* des différences marquées dans les progrès accomplis par les Parties pour s'acquitter de leurs principales obligations au titre du Protocole ;

39. *Se félicite* des progrès accomplis par les Parties pour s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole, notamment les obligations ci-après : a) mettre certaines informations à la disposition du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ; b) désigner des correspondants nationaux et des autorités nationales compétentes ;

40. *Constate* avec préoccupation qu'un grand nombre de Parties ne se sont pas acquittées pleinement de leurs principales obligations au titre du Protocole, notamment : a) l'obligation de prendre des mesures juridiques, administratives et autres mesures nécessaires pour appliquer le Protocole ; b) l'obligation de remettre un rapport national à des échéances fixées ;

41. *Reconnaît* la nécessité pour les Parties de mettre en place des systèmes de suivi et de respect des obligations pour assurer l'application du Protocole ;

42. *Se félicite* du rôle de soutien fourni par le Comité chargé du respect des obligations, en application de la décision BS-V/1, comme contribution aux progrès indiqués par les Parties en matière de respect de leurs obligations au titre du Protocole ;

43. *Prie* la Secrétaire exécutive, selon qu'il convient et conformément aux orientations fournies par le Comité chargé du respect des obligations, de continuer à assurer le suivi des Parties qui ne se sont pas encore pleinement acquittées de leurs obligations au titre du Protocole, et *prie* les Parties d'offrir leur entière collaboration à cet égard ;

K. Sensibilisation et participation du public, éducation et formation en matière de prévention des risques biotechnologiques

44. *Souligne* l'importance de la sensibilisation, de l'éducation et de la participation du public pour faciliter l'application du Protocole, en reconnaissant qu'un soutien supplémentaire doit être fourni dans ce domaine ;

45. *Prend note* des progrès accomplis dans l'élaboration de mécanismes de participation du public aux processus décisionnels visant les organismes vivants modifiés, et dans le nombre de Parties qui disposent d'établissements d'enseignement offrant des programmes d'éducation et de formation en matière de prévention des risques biotechnologiques ;

46. *Encourage* les Parties et invite les autres utilisateurs à partager des matériels pertinents sur la sensibilisation, l'éducation et la participation du public, par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

L. Vulgarisation et coopération

47. *Souligne* l'importance de la coopération entre les Parties, en plus de la coopération entre les organisations intergouvernementales, pour soutenir l'application du Protocole ;

48. *Souligne aussi* l'importance de la vulgarisation et de la coopération avec les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi qu'avec les femmes, les jeunes, et d'autres parties prenantes concernées, pour assurer l'application effective du Protocole ;

49. *Encourage* les Parties à fournir un appui, en particulier aux pays en développement, pour assurer leur participation effective aux activités de recherche concernant les biotechnologies et la prévention des risques biotechnologiques, conformément à l'article 22 du Protocole et à l'article 19 de la Convention.
